

Arrêt

n° 114 615 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 30 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEPREZ *loco* Me J.-P. BAYER et C. QUOILIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 avril 2007.

1.2. Le 28 juin 2008, il s'est marié en Belgique avec une Belge.

1.3. Le 30 juin 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

Il s'est vu délivrer une carte F le 16 décembre 2008.

1.4. En date du 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 7 avril 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de (...) »

Il a été ordonné à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Namur du 31/12/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [L.C.]. En effet, cette dernière déclare dans le dit (sic.) rapport que le couple est séparé depuis août 2009 et qu'une procédure en divorce par consentement mutuel serait introduite.

Ces différents éléments justifient une fin dru (sic.) droit de séjour et un retrait de la carte électronique de type F en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ET DU CONTRADICTOIRE*

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la décision attaquée et soutient que la motivation de la décision attaquée « *ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a d'office, sans autres examens et auditions, pris la décision querellée* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *L'INCOMPETENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE* ».

Après avoir rappelé l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), elle critique en substance le fait que la décision attaquée ait été prise pour le secrétaire d'Etat sans qu'il n'existe de base légale à cet égard alors que ledit article 54 prévoit l'intervention du ministre ou de son délégué.

Dans son mémoire en réplique, elle soutient que la question qui se pose est celle de deux arrêtés royaux, à savoir de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. Elle fait valoir à cet égard l'adage *lex posterior derogat priori*, selon lequel « une loi postérieure déroge et s'applique à une loi antérieure qui lui est contradictoire ». Elle prétend donc qu'en adoptant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, une limitation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mars 1972 précité a été posée, excluant les secrétaires d'Etat.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration et du contradictoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même Loi, énonce, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, en son paragraphe 1^{er}: « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de*

séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; (...). Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un rapport de cohabitation du 31 décembre 2009. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'épouse du requérant, qui a déclaré qu'ils étaient séparés depuis août 2009, que le requérant a transféré sa résidence à Wépion et qu'une procédure en divorce par consentement mutuel est en cours. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus.

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle ne conteste pas la séparation du requérant avec son épouse mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant ce qu'elle n'était nullement tenue de faire avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le requérant.

Dès lors, cet argument n'est nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse, de sorte que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par la mention qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, « *il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge {L.C.}. Cette dernière déclare dans le rapport que le couple est séparé depuis aout 209 et qu'une procédure en divorce par consentement mutuel serait introduite {...}.* »

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la Loi. La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, Monsieur M. Wathelet a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. De plus, les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque*

les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour : 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196).

Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la Loi, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE